



**HAL**  
open science

## Le regard de la philosophie politique

Sémir AL WARDI

► **To cite this version:**

Sémir AL WARDI. Le regard de la philosophie politique. Identité, peuple et emploi en Polynésie française, Vol.36, pp.503 - 508, 2023, 9782370323972. 10.3917/ethn.063.0503 . hal-04683060

**HAL Id: hal-04683060**

**<https://upf.hal.science/hal-04683060v1>**

Submitted on 3 Sep 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le regard de la philosophie politique

Sémir AL WARDI

Professeur en science politique  
Université de la Polynésie française.  
GDI (E4240)

L'idée même d'une protection de l'emploi local en Polynésie française est un sujet sensible car la République doit assurer normalement l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Or, les Polynésiens ont conscience d'appartenir à ancienne colonie, à l'autre bout de la planète, avec une représentation du monde propre, une approche différente des choses et surtout de former un peuple en soi. Le contexte est particulier car la France s'est imposée sur ce territoire par la force puisqu'une guerre a aussitôt suivi la mise en place du protectorat en 1842. La France n'a pas cherché à imposer ses valeurs pendant cette période assez brutale. C'est en 1946, lors de la transformation de la colonie en collectivité territoriale, qu'apparaît modestement le caractère universel des valeurs républicaines. Puisque ces valeurs sont considérées comme « universelles », elles n'ont laissé que peu d'espace aux revendications des « indigènes ». C'est que dans la République, pour reprendre Tocqueville, la passion de l'égalité rejette invariablement les privilèges accordés à une communauté ethnique, de culture ou même de langue. A l'opposé, les Polynésiens, à l'instar des Océaniens, considèrent l'Autre par rapport à ses racines. En effet, selon l'anthropologue Bruno Saura, « *l'identité tahitienne ne peut se définir qu'ethniquement* » (*Ta'ata tahiti*)<sup>1</sup>. Il ajoute que c'est « *un ensemble de personnes liées par des liens généalogiques et partageant globalement une même culture* ». L'identité en Occident, selon le même anthropologue, « *est pensée comme individuelle alors qu'en Océanie, l'individu n'existe pas* »<sup>2</sup>. Dès lors, les Tahitiens se considèrent « *comme des Tahitiens et non comme des Français* »<sup>3</sup>. Et donc un *papa'a* vivant à Tahiti ne sera jamais considéré comme un Tahitien<sup>4</sup>. Même résidant depuis longtemps en Polynésie, le Français de métropole est appelé *tera farani*, « ce Français », qualificatif qui « *prononcé avec une intonation quelque peu appuyée, pouvait tenir de l'injure* »<sup>5</sup>. Ainsi, comment la France a-t-elle pu accéder à la revendication polynésienne de discrimination positive ? Et comment les Polynésiens ont-ils accepté de se soumettre à un droit, pour reprendre Émile Durkheim, qui ne ressort pas de ses « entrailles » ?<sup>6</sup> Comment concilier ces deux cultures politiques et juridiques, ces deux philosophies politiques ? La conséquence de la rencontre de deux civilisations dissemblables débouche sur des malentendus qui sont inévitables dans une « *communication inter-culturelle que sont les situations de colonisation* »<sup>7</sup>. Dans ce contexte, la question de l'emploi local n'est donc pas une question innocente. Ainsi, deux philosophies politiques, certains auteurs préfèrent les concepts de cultures politiques ou de visions du monde, aussi honorable l'une que l'autre, s'opposent ou, à tout le moins, cohabitent difficilement. Une première partie tentera d'expliquer cette appréhension du monde par les Polynésiens et montrer le gouffre que sépare cette vision avec celle de la République et une seconde partie, évoquera les tentatives « d'accommodement » entre ces deux philosophies politiques. Accommodement qui, en réalité, laisse le dernier mot à l'État.

<sup>1</sup> Bruni SAURA, *Tahiti Ma'ohi, culture, identité, religion et nationalisme en Polynésie française*, Au Vent des îles, Papeete, 2008, p 486.

<sup>2</sup> Idem, p 491.

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> *Papa'a* ou *papa'a* : personne d'origine étrangère ou métropolitaine. Yves LEMAÎTRE, *Lexique du tahitien contemporain*, ORSTOM éditions, Paris, 1973, 1995, p 98.

<sup>5</sup> Jean-François BARE, *Le malentendu pacifique*, Hachette, Paris, 1985, p 47.

<sup>6</sup> Emile DURKHEIM, *Cours de Science Sociale, Leçon d'ouverture 1888*, Revue internationale de l'enseignement, XV, 1988, pp 23-48.

<sup>7</sup> Idem, p 8.

## I) Des philosophies politiques antinomiques

### Un monde océanien

L'ambiguïté de la question tient aux différentes périodes des relations entre la France et la Polynésie : pendant la période coloniale, la France n'a pas imposé ses idées, ses valeurs puisque colonisation signifie « la centralisation à Paris, seulement atténuée par la création des gouvernements généraux ; l'effacement de plus en plus prononcé des chefs locaux et l'extension progressive de l'administration directe ; la très faible participation des indigènes à la vie politique et administratives »<sup>8</sup>. C'est bien donc l'idée d'une domination autoritaire imposée à un autre peuple quelles qu'en soient les raisons. Aimé Césaire décrit ces « millions d'hommes à qui on a inculqué savamment la peur, le complexe d'infériorité, le tremblement, l'agenouillement, le désespoir, le larbinisme »<sup>9</sup>. Une colonie ce sont donc des rapports de domination et de soumission qui écrasent les hommes. Là, face à la force et à l'arbitraire, les Polynésiens ne réclamaient rien. Ainsi, les Etats colonisateurs n'ont pas cherché à assimiler, ou à comprendre, les mécanismes institutionnels, politiques ou même psychologiques des peuples colonisés. La France a d'abord imposé sa vision du colonialisme et non les valeurs de la République : la domination coloniale française, écrit Emmanuelle Saada, « conduit donc à une véritable inversion de la logique révolutionnaire selon laquelle l'égalité des hommes est au fondement de l'égalité des droits »<sup>10</sup>.

Mais, grand changement en 1946, les colonies sont transformées en collectivités territoriales (DOM ou TOM) et ainsi accèdent à la démocratie, à la parole libérée, à l'affirmation de leur culture. Ces peuples, enfin libres, vont se reconstruire, se repenser même si le rapport colonial, pour reprendre Michel Giraud, est « fondateur de toute chose »<sup>11</sup>. Aimé Césaire rappelle que « la prise de conscience de soi s'est faite par le qui suis-je ? »<sup>12</sup>. L'identité de l'insulaire s'affirme dans son monde et se fonde, comme depuis des siècles, sur ses racines profondes à la terre où il a d'ailleurs enterré son placenta. Il appartient à cette terre et communique avec le visible et l'invisible. Partout, dans la région Pacifique, la terre a une signification forte. C'est toute la différence par rapport à l'étranger ou le métropolitain qui, lui, n'a pas de racines sur l'île. Il faut comprendre que les métropolitains ou les Occidentaux, de façon générale en Océanie, ne sont pas « enfant de la terre ». Celui qui n'a pas ses racines dans la terre est « une graine à la dérive », un *hotu painu tai*. L'académicien Maco Tevane rappelle que ce mot sert à qualifier les Français en général, mais aussi tous les étrangers et signifie une personne « qui n'a pas pris racine dans le pays »<sup>13</sup>. D'autres termes sont utilisés ailleurs dans l'Océanie avec les mêmes significations : les *man-ples* désignent en Bislama, au Vanuatu et précisément à Tana, « ceux qui sont enracinés dans la terre » par opposition aux étrangers, les « hommes flottants, ceux qui sont à la dérive », *man i drip* ou *i no man-ples*<sup>14</sup>. D'abord, le non-Océanien n'est pas perçu comme étant du dedans même s'il vit en Polynésie depuis longtemps. Il est qualifié de "popaa" qui signifie, selon l'Académie tahitienne, "un étranger de race blanche"<sup>15</sup>. Il est blanc et, en plus, étranger. Les mêmes mots sont utilisés en Océanie pour qualifier une personne à la peau blanche: au Samoa il est appelé "papalagi", en Nouvelle-Calédonie "pupwaale" ou "pagala"<sup>16</sup>. Autrement dit, l'identité de l'insulaire se fait sur ses racines profondes à la terre et par rapport à l'étranger qui, lui, n'a pas de racines sur l'île. De plus, il est insulaire parce que l'Autre le voit ainsi. C'est pourquoi, naturellement, les Tahitiens nomment les habitants des archipels éloignés

<sup>8</sup> Xavier YACONO, *Histoire de la colonisation française*, Que sais-je ?, n°452, Paris, 1969, 1994, p. 59. Ou voir Bernard DROZ, *Histoire de la décolonisation française*, Le Seuil, Paris, 2007, p. 60.

<sup>9</sup> Aimé CESAIRE, *Discours sur le colonialisme*, Présence Africaine, Paris, 1955, p. 22 et s.

<sup>10</sup> Emmanuelle SAADA, *La République des indigènes*, in Dictionnaire critique de la République, Vincent DUGLERT et Christophe PROCHASSON (sous la dir.), Flammarion, Paris, 2002, p 367.

<sup>11</sup> Michel GIRAUD, *Revendication identitaire et « cadre national »*, Revue Pouvoirs, n°113, éd. Du Seuil, Paris, 2005, p 98.

<sup>12</sup> Aimé CESAIRE, *Nègre je suis, nègre je resterai, entretien Avec Françoise Vergès*, Albin Michel, Paris, 2005, p. 28.

<sup>13</sup> Entretien avec Maco Tevane le 23 juillet 1996, in Sémir AL WARDI, *Tahiti et la France, le partage du pouvoir*, L'Harmattan, Paris, 1998, p 284.

<sup>14</sup> Eric WADDELL, *Jean-Marie Tjibaou, une parole Kanak pour le Monde*, (Traduction Patrice Godin), Au Vent des îles, Papeete, 2016, p 24.

<sup>15</sup> www.farevanaa.pf

<sup>16</sup> Eric WADDELL, *op. cit.*, p 55.

"d'iliens". Anne Meistersheim ajoute que "*pour les insulaires, l'île c'est d'abord la terre. Leur terre qu'ils ont du mal à partager*"<sup>17</sup>.

Dès lors, les Polynésiens n'ont-ils pas imaginé que la discrimination positive se ferait sur une base ethnique ? Le parti politique du Rassemblement Démocratique des Populations Tahitiennes (RDPT), le parti du premier leader Polynésie Pouvanaa a Oopa, annonce dès sa création le 17 novembre 1949, que l'une de ses priorités, outre le social, est l'océanisation des cadres. Le comité Pouvanaa, ancêtre du R.D.P.T., avait déjà pour devise «*Tahiti d'abord et pour les Tahitiens*»<sup>18</sup>. Plus tard, le parti *Here Ai'a*, qui se réclame de Pouvanaa, militait encore pour cette préférence en rappelant, par exemple, qu'il faut «*privilégier dans tous les domaines la Polynésie et les Polynésiens*»<sup>19</sup>. En fait, toute la classe politique partage cette opinion. Edouard Fritch, ancien président autonomiste de la Polynésie, par exemple, avait déclaré : «*Nous disons les Polynésiens d'abord, c'est notre mot d'ordre sur ce sujet*». Mais qui est Tahitien ? Pour Pouvanaa a Oopa, «*sont Tahitiens ceux qui sont nés ou naturalisés Tahitiens*». Cette définition est encore reprise aujourd'hui par le leader indépendantiste Oscar Temaru. Dès lors, la définition est inclusive et donc pas vraiment ethnique !

En Polynésie, il est d'ailleurs très courant d'entendre une personne en qualifier une autre par son origine ethnique : l'académicienne Flora Devatine reconnaît que «*...dans une autre culture, cette manière de nommer passe mal, alors que l'on ne fait que dire un fait, on parle en terme de positionnement*».

Un ancien ministre d'un gouvernement polynésien expliquait les craintes des Polynésiens : «*Le peuple polynésien a sa spécificité. Il ne se confond pas, sauf pour un certain nombre de ses éléments avec le peuple Européen. Nous sommes tous d'accord, nous qui vivons ici, sur le fait que cette terre est une terre océanienne, essentiellement Ma'ohi qui accueille aussi d'autres populations et nous avons la volonté que ces populations vivent ensemble dans l'harmonie. Il se trouve donc que nous craignons par-dessus tout l'assimilation à une culture qui nous imprègne mais qui est encore relativement extérieure, je veux parler de la culture européenne*»<sup>20</sup>. La philosophie politique républicaine n'est donc pas toujours la bienvenue.

Comme le décrit Albert Memmi, lorsque «*le débat philosophique et politique est stérile, parce que soumis ou muselé*», il faut regarder du côté de la littérature parce que les écrivains disposent d'une liberté grâce à l'imaginaire<sup>21</sup>. Ainsi, la grande majorité des écrivains polynésiens affiche clairement des positions indépendantistes afin de se libérer des contraintes exogènes sur le plan juridique, politique et même culturel. Un spécialiste de la littérature polynésienne cite notamment les écrivains Henri Hiro, Chantal Spitz, Jean-Marc Pambrun, Aimeho, Michou-Rai Chaze, Philippe Neuffer, Titaua Peu et Moteai Brotherson (qui est président de la Polynésie française depuis le 12 mai 2023)<sup>22</sup>. Pour ne prendre qu'un seul exemple, le célèbre écrivain Henri Hiro n'écrivait-il pas à propos de l'école française, «*comment se plaire dans un établissement où le parler de votre langue maternelle est considéré comme une tare ?*»<sup>23</sup>. Les Polynésiens se regardent comme un peuple distinct de celui de la France et cultivent cette différence. Mais, il faut ajouter une autre dimension, celle de la fabrication de l'ethnie dans une réalité plus complexe avec le métissage quasi total des Polynésiens<sup>24</sup>.

On peut avancer que malgré toutes les précautions qu'ont prises les membres du Conseil Constitutionnel et que prennent les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, la discrimination positive est encore perçue par la population comme une priorité ethnique.

<sup>17</sup> Anne MEISTERSHEIM, *Le malentendu. Entre imaginaire insulaire et imaginaire continental*, Ethnologie française 2006/3 (Vol. 36), p. 505. DOI 10.3917/ethn.063.0503.

<sup>18</sup> Philippe GUESDON, *le mouvement autonomiste face à ses contraintes*, mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures de Sciences Politiques à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Poitiers, septembre 1976, p 27.

<sup>19</sup> Philippe LECHAT, *La préférence territoriale en Polynésie française: éléments de réflexion*, Annales du Centre Universitaire de Pirae, n° 5, Tahiti, 1990-91, p 76.

<sup>20</sup> Jean-Yves FABERON (sous la dir.), *Le statut du Territoire de Polynésie française, Bilan de dix ans d'application : 1984-1994*, Economica, Paris, 1996, p 235.

<sup>21</sup> Albert MEMMI, *Portrait du décolonisé*, Folio/Gallimard, Paris, 2004, p 66.

<sup>22</sup> Daniel MARGUERON, *Flots d'encre sur Tahiti, 250 ans de littérature francophone en Polynésie française*, (Paris : L'Harmattan, 2015), p. 364.

<sup>23</sup> Henri HIRO, *Pehepehe i taù nunaa, Message poétique*, (Papeete : Haere Po, 2004), p. 8.

<sup>24</sup> Voir Michel PANOFF, *Tahiti métisse*, Editions Denoël, Paris, 1989, 291 p.

## La République et ses valeurs

A l'opposé, la République ne reconnaît pas dans l'espace publique les différentes appartenances car elle « *traite tous les citoyens également, sans tenir compte par exemple de leur origine ethnique ou de leur religion* »<sup>25</sup>. Comme le rappelle Jean-Claude Sommaire, ancien secrétaire général du haut conseil à l'intégration, dans la République, « *la réalité des discriminations raciales ne pouvait pas être prise en compte puisqu'il n'existait pas de « minorités » à discriminer* » dans le cadre de la République<sup>26</sup>. Parce la France « *s'oppose depuis toujours que des droits collectifs puissent être attribués à quelque groupe que ce soit qui serait défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance* ». Et l'historien Sudhir Hazareesingh rappelle que l'on trouve « *au premier rang de cet imaginaire diachronique ; la Révolution française de 1789* »<sup>27</sup>. Or, les Polynésiens ne se sentent pas concernés par cet imaginaire, par la représentation du monde forgée par l'histoire de France ou par ce consensus hérité des Lumières. Le président de la Polynésie, l'autonomiste Edouard Fritch ne déclarait-il pas devant le comité de décolonisation de l'ONU en 2016 :

*« Les Polynésiens sont attachés à leur culture océanienne et sont fiers de leur identité polynésienne. En tant qu'autonomistes, nous sommes parfaitement conscients que notre histoire n'est pas celle de la France ; que notre mode de vie océanien et tropical, n'est pas celui de la France européenne »*<sup>28</sup>.

Dans l'imaginaire républicain, l'assimilation des « autres groupes » seraient naturelle. Mais il s'agit là des minorités en France. Or, les Polynésiens sont majoritaires chez eux et ils sont chez eux ! Dans ce cas, pour Jean-François Lyotard, le récit des Lumières pourrait apparaître oppressif à la différence de la démocratie qui cultive ou défend le « différend »<sup>29</sup>. En effet, donnant à certaines personnes une priorité sur le marché de l'emploi, la mesure peut porter atteinte au grand principe de la République selon lequel l'homme, pour devenir citoyen, doit transcender ses appartenances ethnique, religieuse, géographique ou autre. Mais, cette philosophie politique, plus qu'honorable, qui éviterait tant de désagréments ou de guerres, ne semble pas concerner les Polynésiens qui abordent le monde avec d'autres valeurs.

Ainsi, deux philosophies politiques sont en présence. Mais, dans ce rapport de force, c'est la puissance « administrante », pour reprendre les éléments de langage de l'ONU, qui impose son interprétation à la Polynésie. Dès lors, la seule possibilité d'instaurer une discrimination positive se limite à la durée de résidence.

## II) Les tentatives d'« accommodements »

### L'administration directe de la France plus accommodante ?

L'Etat était-il moins tatillon avant l'autonomie interne dans la période de l'administration directe ? Des mesures de protection de l'emploi liées à la résidence ont bien existé. Prenons quelques exemples : le gouverneur Grimald rend exécutoire la délibération du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux. Si le Conseil d'Etat annule certains articles, il maintient l'article 20 qui dans son alinéa 6 précise que « *nul ne peut être nommé à un emploi régi par le statut général des cadres territoriaux s'il n'a pas résidé au minimum cinq ans consécutifs dans le territoire* »<sup>30</sup>. Autre exemple, le gouverneur Pierre Angeli diffuse une circulaire le 29 juillet 1971 portant « *Priorité d'emploi aux originaires du*

<sup>25</sup> Jeremy JENNINGS, *L'égalité*, (traduction d'Élise ARGAUD) in Dictionnaire critique de la République, op. cit., p 170.

<sup>26</sup> Jean-Claude SOMMAIRE, *La République face aux discriminations raciales et à la montée des communautarismes*, in Vie Sociale 2006/3, édition Erès, p 71.

<sup>27</sup> Sudhir HAZAREESINGH, *L'imaginaire républicain en France, de la Révolution à Charles de Gaulle*, in Revue Historique, 2011/3, PUF, p 643.

<sup>28</sup> <http://archives2.presidence.pf>

<sup>29</sup> Didier MINEUR, Après FOUCAULT. *La philosophie politique en France depuis les années 1980*, Cités 2013/4 (n°56), p 59.

<sup>30</sup> Décret en Conseil d'Etat n° 63-446 du 6 mai 1963. in mémoire en défense de l'assemblée territoriale du 21 mai 1993, op. cit., p 8.

*Territoire* »<sup>31</sup>. Ou encore, à la demande du haut-commissaire<sup>32</sup> Paul Cousseran en 1978, le décret en Conseil d'Etat du 19 juillet 1982 portant sur les instituteurs C.E.A.P.F. (corps de l'Etat en Polynésie française) et sur les professeurs P.E.G.C., inclut cette obligation de résidence pour concourir. De plus, l'accès même dans la fonction publique de l'Etat a été parfois facilité à une certaine catégorie de personnes sans que ni le Conseil constitutionnel, ni le Conseil d'Etat ne trouve à redire: par exemple à propos de la loi organique du 26 janvier 1960 portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature<sup>33</sup>, ou, pour le territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, dans les Accords Matignon, lorsque l'Etat reconnaît le nécessaire «rééquilibrage» à opérer rapidement dans la fonction publique où figurent peu de Mélanésiens<sup>34</sup>. Mais il est vrai que pour la loi organique de 1960, c'était précisément une exception.

## Des tentatives souvent infructueuses dans l'autonomie

Dès la mise en place de l'autonomie interne en 1984, les actes de la Polynésie étant rendus exécutoires, c'est aux juridictions administratives de censurer toutes les mesures de protection. Des exemples parmi d'autres : une délibération de l'assemblée territoriale du 20 août 1992 portant statut des huissiers de justice et des clercs assermentés de Polynésie française imposait une résidence toujours de cinq années consécutives pour tout candidat à ces fonctions. Le tribunal administratif annule cette condition. Le Conseil d'Etat rejette la requête du président de l'assemblée territoriale au motif notamment que la délibération a « *méconnu le principe d'égal accès aux emplois publics* »<sup>35</sup>. De même, le Conseil d'Etat confirme le jugement du tribunal administratif de Papeete annulant l'arrêté du président du gouvernement portant sur la nomination d'un notaire<sup>36</sup>. En effet, il résulte du procès-verbal établi par la commission compétente pour faire passer l'examen professionnel, qui s'est réunie le 25 avril 1990, qu'elle a « *tenu compte de l'ancienneté de la résidence des candidats sur le territoire pour établir leur classement par ordre de mérite* ». Cette liste ne pouvait se faire qu'en fonction des «meilleures garanties de savoir et de moralité» selon le décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française. La commission ne doit considérer aucun autre élément dans son choix. De toute manière, la résidence, même ancienne, n'est pas un critère d'honnêteté. Dans un mémoire remis au ministre des Départements et Territoires d'Outre-mer en janvier 1995, le président du gouvernement estimait que « *ce contentieux soulève la question de la mise en oeuvre des principes constitutionnels lorsqu'ils ne prennent pas en considération les intérêts propres du territoire reconnus par la Constitution* »<sup>37</sup>.

Après toute une série d'annulations, il ne reste plus à la Polynésie qu'à tenter d'insérer dans un nouveau statut cette protection de l'emploi fondée sur une durée de résidence. Dans l'avant-projet du statut de 1996, les autorités territoriales rédigent un article exigeant une résidence de cinq années pour l'accès aux emplois sans préciser s'il ne s'agit que de la fonction publique (art. 66 bis). Cet article a été repoussé par l'Etat.

Mais ces décisions de justice ne reflètent pas toujours le sentiment des représentants de l'État. Un exemple intéressant : le 2 avril 1994, le haut-commissaire défère une délibération de l'assemblée territoriale qui instaure une condition de résidence pour accéder à la fonction publique de la Polynésie, cinq jours avant l'expiration du délai. Cette hésitation du représentant de l'Etat se résume assez bien par ces mots qu'il écrit à la main, le 20 septembre 1992, sur le texte de déféré à son secrétaire général :

<sup>31</sup> Philippe LECHAT, op. cit., p 79.

<sup>32</sup> Le haut-commissaire est le préfet.

<sup>33</sup> Loi organique n° 60-87 du 26 janvier 1960 portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958: « ...les limites d'âge sont reculées de cinq ans en faveur des candidats français musulmans (des départements algériens, des Oasis et de la Saoura)... Les Français musulmans non licenciés en droit...pourront se présenter à un concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires s'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen de première année de licence en droit...Les cadis-juges et les bachadels des mahakmas ibadites des départements algériens et des mahakmas malékites pourront sur leur demande et sur avis conforme de la commission prévue...être intégrés avec le titre de juge... ».

<sup>34</sup> Il s'agit de « *attraper les retards et corriger les déséquilibres que traduit la trop faible présence des Mélanésiens dans les différents secteurs d'activité du Territoire et en particulier la Fonction publique* » in Philippe Lechat, op. cit., p 81.

<sup>35</sup> CE, 6 janvier 1995, n° 152637, Assemblée territoriale. Archives du tribunal administratif de Papeete.

<sup>36</sup> CE, 25 novembre 1994, n° 131 715, 133087. Archives du Tribunal Administratif de Papeete.

<sup>37</sup> Annexe au mémoire, Archives de la Présidence du gouvernement, p 4.

«*Bien sûr juridiquement...mais politiquement, c'est légitime* ». Il ajoute même «*ce n'est pas opportun* »<sup>38</sup>. Ainsi, le haut-commissaire Michel Jau reconnaissait, en privé, que la condition de résidence répondait aux particularités du territoire qui peut, dans certains cas, déroger à des règles ou des principes mêmes constitutionnels. Mais, juridiquement, pour s'imposer, il fallait que ces exceptions aux valeurs de la République soient mentionnées dans la Constitution !

Pour protéger l'emploi local, d'autres méthodes ont été aussi utilisées: limiter l'immigration (le droit du travail est de compétence locale) et, lorsque les natifs n'ont pas la qualification nécessaire pour certains postes, donner uniquement des contrats à durée déterminée. Les hommes politiques locaux souhaitent restreindre la venue des étrangers, même ceux qui sont membres de la Communauté Européenne. Les voyageurs non-résidents, métropolitains et autres, avaient également pour obligation de présenter un billet retour ou à défaut de payer une caution de rapatriement, conformément à un décret de 1931. En 1995, le Conseil d'Etat a annulé ces dispositions restrictives à la liberté de circulation à l'intérieur de la République pour les seuls Français. Lors des négociations statutaires de 1995-1996, les dirigeants polynésiens ont souhaité que le conseil des ministres local puisse réglementer les conditions d'exercice des non-résidents, des professions salariées et non-salariées et fixer des quotas et des *numerus clausus*. L'Etat a repoussé cette demande au motif que la non-résidence s'entendait aussi bien pour les étrangers que pour les métropolitains. Cette discrimination entre Français de l'hexagone et Polynésiens a étonné les services du haut-commissariat.

Enfin, à l'occasion d'une révision constitutionnelle en 1999 – 2000 et à l'instar de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie devait disposer d'un titre particulier et d'un article dans la Constitution. Ce territoire ne devait plus être une collectivité territoriale mais une collectivité « infra-étatique » détenant un véritable pouvoir législatif et une citoyenneté. Le projet de loi constitutionnelle précisait qu'une loi organique devait définir « *les règles relatives à une citoyenneté polynésienne et aux effets de celle-ci en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité économique et d'accession à la propriété foncière* »<sup>39</sup>. Adopté en termes identiques par les deux chambres, le Parlement devait se réunir en congrès le 24 janvier 2000 pour ratifier la révision. Mais, le président de la République, Jacques Chirac, a annulé par décret cette révision. Il a fallu attendre la révision constitutionnelle de 2003 pour constitutionnaliser la protection de l'emploi et des terres.

## En guise de conclusion

Les Polynésiens ne doivent pas, dans la mesure du possible, quitter leurs terres, leurs familles, leurs amis, pour aller à l'autre bout du monde chercher un travail. La mobilité n'a pas le même sens qu'en France. C'est pourquoi la préférence territoriale n'est pas exclusivement revendiquée par les hommes politiques polynésiens, elle l'est aussi par certains hommes politiques *popaa* de Polynésie française, comme MM. Millaud et Vanizette qui eux-mêmes ne maîtrisaient pas parfaitement la langue tahitienne, mais aussi par certains représentants de l'Etat ou métropolitains. Cette revendication qui dépasse le seul cadre culturel, politique ou juridique peut également correspondre à une conception plus large de la décentralisation.

Néanmoins, conformément à la hiérarchie normes, c'est à l'État et à ses juridictions de définir le champ des possibles et non aux autorités polynésiennes. Le philosophe Paul Ricoeur évoque la nature humaine avec sa « *tentation pour quiconque a un brin de pouvoir – ou un grand pouvoir – de l'imposer aux autres... tentation, tentative d'imposer aux autres ses propres croyances, ses propres convictions, sa manière de conduire sa vie, dès lors qu'il les croit seules valables, seuls légitimes* »<sup>40</sup>. Dès lors, ajoutait-il, « *cette présomption de légitimité résulte de la désapprobation des croyances, des convictions, des manières de vie opposées ou simplement différentes* ». Cependant, même avec beaucoup de volontés, il

<sup>38</sup> Archives D.R.C.L., dossier n° 93-00088.

<sup>39</sup> Alain MOYRAND, *Droit institutionnel de la Polynésie française*, L'Harmattan, Paris, 2021, p55.

<sup>40</sup> Paul RICOEUR, *Le dialogue des cultures, la confrontation des héritages culturels*, in D. LECOURT, C. NICOLET, M. PERROT, E. POULAT et P. RICOEUR, *Aux sources de la culture française*, éd. La Découverte, Paris, 1997, p 98.

y a des limites infranchissables dans le cadre de la République. Un haut-commissaire en Polynésie notait judicieusement que « *la difficulté, c'est à la fois de conforter l'identité polynésienne qui est forte et qui existe, et de rester au sein de la République en respectant les valeurs républicaines* »<sup>41</sup>.

---

<sup>41</sup> *Tahiti Pacifique Magazine*, n°79, novembre 1997.